

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 28 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS BREGER ET CIE

ZA Les Coteaux de La Touche - D11
16330 La Boixe

Références : 2026_483_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0100037783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement TRANSPORTS BREGER ET CIE implanté ZA Les Coteaux de La Touche D11, 16330 La Boixe. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à la mise en service de l'entrepôt logistique du Groupe BREGER, enregistré par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024. L'inspection réalisée sur site avait pour objet de vérifier la conformité des installations à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicable aux installations relevant de la rubrique ICPE 1510 (entrepôts couverts) pour le régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS BREGER ET CIE
- ZA Les Coteaux de La Touche D11, 16330 La Boixe
- Code AIOT : 0100037783
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe BREGER Logistique a réalisé un bâtiment composé de 2 cellules de stockage pouvant accueillir différents types de marchandises, soit sur rayonnages (racks), soit directement au sol. Les

produits entreposés sont variés et incluent notamment des matériaux combustibles comme du papier, du carton, du bois, des plastiques ou encore des pneumatiques. Le site ne possède ni cellule frigorifique, ni stockage extérieur, ni stockage d'alcool de bouche.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'AP enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet
4	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Sans objet
5	Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objet le récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 juin 2024, concernant un bâtiment logistique neuf construit sur la période 2024-2025. Dans l'ensemble des prescriptions définies par cet arrêté est respecté.

L'exploitant devra cependant procéder à la réception des deux bâches incendie auprès du SDIS de la Charente et réaliser l'étude acoustique de mise en service du bâtiment, conformément aux exigences réglementaires.

Enfin, il transmettra à l'inspection les justificatifs concernant les parois coupe-feu 2 heures du bâtiments et du local onduleur (murs et plafond), ainsi que l'éloignement des bâches incendie de toute zone d'effet thermique de 3 kW/m² au moins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte et confinement des eaux

Prescription contrôlée :

- a) Le site ne possède ni cellule frigorifique, ni stockage extérieur, ni stockage d'alcool de bouche.
b) Les ressources en eau incendie et les zones de stationnement sont localisées en dehors de toute zone où le flux thermique en cas d'incendie atteint 3 kW/m^2 .

En particulier :

- pour la façade Ouest du bâtiment, l'aire de stationnement présente les dimensions minimales suivantes : $7 \text{ m} \times 10 \text{ m}$;
- pour la façade Est (quais), les racks de stockage (réception et expédition des marchandises) sont éloignés de 15 m par rapport aux portes des quais dans leur alignement.

c) L'accès aux issues du bâtiment depuis la voie engin vers le Nord du bâtiment est matérialisé par un chemin stabilisé de $1,8 \text{ m}$ de large.

d) L'exploitant doit disposer en permanence de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, dont, au minimum, les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau incendie totalisant au minimum 600 m^3 , disposées en dehors de toutes zones de flux thermique de 3 kW/m^2 et réceptionnées par le SDIS avant mise en service.

e) Les locaux à risques sont séparés des locaux de stockage par des parois coupe-feu, y compris les portes, de degré EI120.

f) Le confinement des eaux polluées en cas d'incendie est assuré par un bassin étanche dont le volume est de 740 m^3 au moins.

Constats :

Le site ne dispose ni de cellule frigorifique, ni de zone de stockage extérieure, ni de stockage d'alcool de bouche. Une voie engins stabilisée, d'une largeur de $1,80 \text{ m}$, est aménagée sur l'ensemble du pourtour du bâtiment afin de permettre l'accès et la circulation des moyens de secours en cas d'intervention.

Deux citernes d'eau incendie, d'une capacité respective de 360 m^3 et 240 m^3 .

L'exploitant a indiqué qu'une réception de ces installations sera réalisée en présence du SDIS au cours de l'année 2026.

L'éloignement suffisant de ces bâches vis-à-vis des zones d'effets thermiques de 3 kW/m^2 au moins reste à justifier par l'exploitant.

Les portes coupe-feu présentent un degré de résistance au feu de 2 heures, assurant ainsi un compartimentage efficace des zones à risque. Par ailleurs, l'ensemble de la signalétique et des étiquetages est clairement identifiable et conforme aux exigences réglementaires en vigueur.

Le site est également équipé d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'une capacité de 740 m^3 . Celui-ci est muni de deux vannes de fermeture télécommandées, reliées au poste de contrôle sécurité (PC sécurité), permettant une activation à distance en cas de sinistre. En cas de défaillance du système automatisé (notamment en cas de coupure d'alimentation électrique), une vanne manuelle est prévue afin de garantir la continuité du dispositif de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

- le rapport établi par le SDIS, afin d'acter la réception des bâches incendie et transmettre la justification que les parois du bâtiment sont coupe-feu 2 heures, - la justification de l'éloignement suffisant des 2 bâches vis-à-vis des zones d'effets thermiques de 3 kW/m² au moins.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Local onduleurs
Prescription contrôlée : L'ensemble des onduleurs est positionné dans un local dédié présentant des parois de degré coupe-feu REI 120.
Constats : Les onduleurs sont implantés dans un local dédié, une porte présentant un degré coupe-feu de 2 heures, assurant ainsi un confinement efficace en cas de départ de feu. Le local est équipé de grilles d'aération permettant d'assurer une ventilation naturelle suffisante, afin de limiter les risques de surchauffe des équipements et de garantir leur bon fonctionnement en conditions normales d'exploitation. L'aménagement du local permet un accès sécurisé et unique pour les opérations de maintenance et d'intervention. Les équipements sont installés de manière à respecter les distances de sécurité et à éviter toute accumulation de chaleur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations la justification que les parois du local (murs et plafond) sont coupe-feu 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 5, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées - cantonnement

Prescription contrôlée : [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. [...]
Constats : L'exploitant a présenté et transmis, par courriel en date du 24 mars 2026, le plan du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) établi par la société SEB Faucoult, en charge de la réalisation du système de désenfumage du bâtiment. L'analyse de ce document met en évidence que la surface des lanterneaux installés en toiture représente 4,22 % de la surface concernée, soit une valeur supérieure au minimum réglementaire de 2 % requis pour le désenfumage naturel. Ainsi, le dispositif de désenfumage mis en place apparaît conforme aux exigences réglementaires en vigueur, tant en termes de dimensionnement que de principe d'implantation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.2, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité pompier
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. [...]
Constats : Le site dispose d'une voie engin dégagée, permettant l'accès des services de secours à l'ensemble

des façades du bâtiment et des aires de stationnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.3.1, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

~~Les murs coupe feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :~~

~~— soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe feu est supérieure à 50 mètres ;~~

~~— soit équipés de moyens fixes ou semi fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.~~

[...]

Constats :

Les aires de stationnement sont disponibles et seront prochainement complétées par la mise en place d'une signalisation verticale adaptée, visant à interdire le stationnement des poids lourds sur les zones sensibles (côté Est), notamment à proximité des voies d'accès pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et RIA

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie,

[...]

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Constats :

Le site est équipé d'extincteurs répartis de manière adaptée aux configurations de stockage.

Pour la cellule n°1, constituée de racks de stockage, les extincteurs sont positionnés aux extrémités des allées afin de garantir une accessibilité rapide et une couverture homogène des zones à risque.

Pour la cellule n°2, actuellement dépourvue de racks, l'implantation des extincteurs est réalisée en fonction de la disposition des produits stockés. Cette organisation évolutive tient compte de la configuration actuelle et sera ajustée lors de la mise en place future de racks.

L'exploitant a par ailleurs indiqué disposer de supports magnétiques permettant un positionnement flexible des extincteurs, adapté aux contraintes d'exploitation, ainsi que d'une signalétique dédiée assurant leur repérage rapide.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont, quant à eux, implantés à proximité des accès, notamment des portes et permettant d'attaquer simultanément un foyer afin de faciliter leur utilisation en cas d'intervention. Ils sont protégés par des dispositifs de sécurité (barrières de protection) destinés à prévenir toute détérioration liée à la circulation des engins de manutention, tels que les chariots élévateurs. Installés à l'intérieur du bâtiment, ces équipements ne sont pas exposés au risque de gel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruits

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, ne pas avoir encore procédé à la réalisation de l'étude acoustique de mise en service, pourtant requise au regard des prescriptions applicables. Il a toutefois présenté un devis relatif à la réalisation de cette prestation, d'un montant de 1 870 € HT pour deux jours de pose de microphones. Considérant ce coût comme élevé, l'exploitant a précisé

son intention de mettre en concurrence plusieurs prestataires afin d'optimiser cette dépense.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que cette étude acoustique doit être réalisée dans des délais compatibles avec les exigences réglementaires, afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis des émergences sonores admissibles. L'exploitant transmettra le devis signé et le rapport correspondant à l'issue de l'étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois